

Bruxelles, le 12 décembre 2017  
(OR. en)

15684/17

**PUBLIC 92**  
**INF 242**

## NOTE

---

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - SEPTEMBRE 2017

---

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en septembre 2017<sup>1 2</sup>.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

---

<sup>1</sup> À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

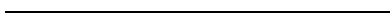
Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)



<b>Procédures écrites achevées le 4 septembre 2017</b>			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Décision du Conseil du 4 septembre 2017 portant adoption de la position du Conseil sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018 JO C 303 du 14.9.2017, p. 2	10939/1/17 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK
Décision (UE) 2017/1537 du Conseil du 4 septembre 2017 portant adoption de la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 3 de l'Union européenne pour l'exercice 2017 JO L 234 du 12.9.2017, p. 6	10975/1/17 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK
Décision (UE) 2017/1535 du Conseil du 4 septembre 2017 portant adoption de la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 4 de l'Union européenne pour l'exercice 2017 JO L 233 du 9.9.2017, p. 6	10976/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS		
Décision (UE) 2017/1599 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Italie JO L 245 du 23.9.2017, p. 3	10978/17		

**Procédure écrite achevée le 15 septembre 2017**

## ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2017/1793 du Conseil du 15 septembre 2017 modifiant la décision (UE) 2017/1792 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance JO L 258 du 6.10.2017, p. 3	12064/17
Accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance JO L 258 du 6.10.2017, p. 4	8065/17
<b>Déclaration de la Commission</b>  En ce qui concerne le changement de base juridique matérielle proposé par le Conseil pour ses décisions relatives à l'accord entre l'UE et les États-Unis concernant l'assurance et la réassurance, la Commission ne s'y oppose pas, afin que la signature, l'application provisoire et la conclusion de cet accord puissent intervenir rapidement.  Néanmoins, la Commission considère que, d'un point de vue juridique, seul l'article 207 du TFUE constitue la base juridique matérielle appropriée pour ces décisions et que, par conséquent, le fait que la Commission ne s'y oppose pas dans ce cas précis ne constitue pas un précédent pour de futurs accords internationaux.	
Décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil du 15 septembre 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 238 du 16.9.2017, p. 51	12108/17
Règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil du 15 septembre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 238 du 16.9.2017, p. 10	12113/17

**3560<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 25 septembre 2017****ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD JO L 249 du 27.9.2017, p. 1	43/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstentions: LU, HU

**Déclaration du Luxembourg**

Concernant la "Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD", le Luxembourg estime qu'une réglementation plus robuste et prenant davantage en compte les positions du Conseil, aurait sans doute pu être obtenue en accordant plus de temps aux États membres pour analyser les documents de négociation et préparer les réunions du Coreper.

Le Luxembourg regrette que le paquet proposé accorde trop d'importance aux migrations par rapport à la coopération au développement, et continue à se référer aux migrations au sens large plutôt que de se restreindre aux migrations irrégulières comme retenu dans l'orientation partielle du Conseil.

S'agissant de la gestion des actifs, le Luxembourg est particulièrement déçu que cette tâche n'ait pas été attribuée à la banque de développement de l'Union européenne. Les missions des différentes institutions européennes ne doivent pas être mélangées et il ne revient pas à la Commission européenne de gérer des actifs dans ce contexte. En outre, la Banque européenne d'investissement est une institution financière assujettie à toutes les normes internationales et européennes applicables en matière de gouvernance, avec des lignes de responsabilité clairement définies et des murailles de Chine pour la gestion des risques et le contrôle interne entre autres.

Le Luxembourg ne se voit en conséquence pas en mesure de donner son accord au paquet proposé et a donc décidé de s'abstenir dans l'affaire en question qui ne doit pas constituer de précédent pour ce genre d'outil à l'avenir.

<p>Position (UE) n° 5/2017 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme "drogue" et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil Adoptée par le Conseil le 25 septembre 2017 JO C 359 du 24.10.2017, p. 1</p>	<p>10537/17</p>	<p>Majorité qualifiée</p>	<p>Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: AT. N'ont pas pris part au vote: DK et UK</p>
--	-----------------	---------------------------	--

### **Déclaration de la délégation autrichienne**

Nous soutenons l'objectif principal, qui est d'"étendre le champ d'application des dispositions de droit pénal de l'Union applicables au trafic de drogue aux nouvelles substances psychoactives présentant de sérieux risques pour la santé publique et, le cas échéant, la société" (considérant 9).

Toutefois, nous pensons que les dispositions de la décision-cadre 2004/757/JAI ne devraient pas toutes s'appliquer aux nouvelles substances psychoactives.

Pour ce qui est des comportements décrits à l'article 2, paragraphe 1, points a), c) et d), de la directive-cadre 2004/757/JAI, nous estimons que les États membres devraient être libres de décider si le comportement décrit au point c) - détention ou achat - doit être ou non érigé en infraction pénale. Étant donné que la directive contient des dispositions minimales, les États membres sont libres d'aller plus loin - mais ils ne devraient pas être tenus, en vertu du droit de l'Union, d'ériger ce comportement en infraction pénale.

Une telle approche plus limitée du législateur de l'Union serait conforme au principe de subsidiarité en général ainsi qu'aux conditions prévues par les traités pour légiférer en droit pénal:

Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes. (Article 83, paragraphe 1, du TFUE).

Nous considérons que la détention ou l'achat de nouvelles substances psychoactives en soi ne correspond pas aux critères du traité cités (en caractères gras)."

## Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni considère que tant le protocole (n° 19) que le protocole (n° 21) annexés aux traités s'appliquent à la directive modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, en ce qui concerne la définition du terme "drogue".

Le protocole (n° 21) s'entend, conformément à son article 7, sans préjudice du protocole (n° 19) sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne. Par conséquent, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du protocole (n° 19) sur l'acquis de Schengen annexé aux traités, le Royaume-Uni a indiqué qu'il ne souhaite pas participer à la directive.

Afin de lever toute ambiguïté, le Royaume-Uni n'exerce pas son droit de participer à l'adoption et à l'application de la directive, en application de l'article 3, paragraphe 1, du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, qui est annexé aux traités.

Dès lors, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption et à l'application de la directive en question.

### ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2017/1789 du Conseil du 25 septembre 2017 abrogeant la décision 2009/415/CE sur l'existence d'un déficit excessif en Grèce JO L 256 du 4.10.2017, p. 5	11240/17
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 4/2017 de la Cour des comptes européennes: Protection du budget de l'UE contre les dépenses irrégulières: "la Commission a recouru davantage aux mesures préventives et aux corrections financières dans le domaine de la cohésion au cours de la période 2007-2013"	11929/1/17 REV 1

Décision d'exécution (UE) 2017/1767 du Conseil du 25 septembre 2017 autorisant le Royaume-Uni à appliquer des taux réduits de taxation aux carburants consommés dans les Hébrides intérieures et extérieures, les îles septentrionales (Northern Isles), les îles du Firth of Clyde et les îles Scilly, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE JO L 250 du 28.9.2017, p. 69	9871/17
Décision d'exécution (UE) 2017/1769 du Conseil du 25 septembre 2017 autorisant la République de Pologne à conclure, avec l'Ukraine, un accord comportant des dispositions dérogatoires à l'article 2, paragraphe 1, point d), et à l'article 5 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne l'entretien de ponts routiers à la frontière Pologne-Ukraine JO L 250 du 28.9.2017, p. 73	11285/17
Décision d'exécution (UE) 2017/1768 du Conseil du 25 septembre 2017 autorisant la République de Croatie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 250 du 28.9.2017, p. 71	11284/17
Décision d'exécution (UE) 2017/1774 du Conseil du 25 septembre 2017 soumettant la N-(1-phénéthylpipéridine-4-yl)-N-phénylacrylamide (acryloylfentanyl) à des mesures de contrôle JO L 251 du 29.9.2017, p. 21	8858/17

Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés	12163/17
<p><b>Déclaration de la délégation irlandaise</b></p> <p>La délégation irlandaise note qu'il est prévu que le Conseil statue sur la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés moins de trois mois après que cette proposition lui a été présentée.</p> <p>En ces circonstances exceptionnelles, consciente du fait que les conclusions doivent être adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés lors de sa 68<sup>e</sup> session qui se tiendra du 2 au 6 octobre, la délégation irlandaise renoncera, dans ce cas précis, à exercer le droit de l'Irlande de disposer d'un délai de trois mois pour, le cas échéant, notifier au président du Conseil son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la décision du Conseil proposée, conformément aux dispositions de l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p>	
<p><b>Déclaration du Royaume-Uni</b></p> <p>Le Royaume-Uni et l'Irlande ont une position particulière en vertu du protocole n° 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 3 dudit protocole prévoit que le Royaume-Uni et l'Irlande disposent d'un délai de trois mois pour envisager de participer éventuellement à une mesure.</p> <p>Ce protocole s'applique à la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés.</p> <p>Le Royaume-Uni regrette de ne pas avoir bénéficié du délai complet de trois mois prévu par les traités pour décider de participer ou non à cette mesure. C'est pourquoi le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la décision du Conseil et ne sera pas lié par celle-ci.</p>	

Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part	5431/15
Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part	15616/10
Décision (UE) 2017/1766 du Conseil du 25 septembre 2017 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité APE institué par l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, concernant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et la modification de la liste des pays et territoires associés à l'Union européenne JO L 250 du 28.9.2017, p. 61	12109/17
Décision (UE) 2017/1790 du Conseil du 25 septembre 2017 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des priorités du partenariat UE-Arménie JO L 256 du 4.10.2017, p. 9	11258/17
Décision d'exécution (PESC) 2017/1754 du Conseil du 25 septembre 2017 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 246 du 26.9.2017, p. 7	12099/17

Règlement d'exécution (UE) 2017/1751 du Conseil du 25 septembre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 246 du 26.9.2017, p. 1	12102/17
Décision du Conseil sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international du sucre en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre	11874/17
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 34/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Lutte contre le gaspillage alimentaire: une occasion pour l'UE d'améliorer l'utilisation des ressources dans la chaîne alimentaire"	12552/17
Décision (UE) 2017/2209 du Conseil du 25 septembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant les conditions et modalités de la participation de la République algérienne démocratique et populaire au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) JO L 316 du 1.12.2017, p. 1	11897/17
Accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant les conditions et modalités de la participation de la République algérienne démocratique et populaire au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) JO L 316 du 1.12.2017, p. 3	11924/17

Décision (UE) 2017/2210 du Conseil du 25 septembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte fixant les conditions et modalités de la participation de la République arabe d'Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) JO L 316 du 1.12.2017, p. 7	11915/17
Accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte fixant les conditions et modalités de la participation de la République arabe d'Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) JO L 316 du 1.12.2017, p. 9	11926/17
Décision (UE) 2017/2211 du Conseil du 25 septembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume hachémite de Jordanie au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) JO L 316 du 1.12.2017, p. 13	11916/17
Accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume hachémite de Jordanie au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)	11927/17

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)	11918/17
Accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)	11928/17
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de gestion de la convention TIR en ce qui concerne la proposition visant à modifier la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR de 1975	11946/17
<b>Procédure écrite achevée le 28 septembre 2017</b>	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2017/1776 du Conseil du 28 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 251 du 29.9.2017, p. 28	12257/17
Décision (PESC) 2017/1775 du Conseil du 28 septembre 2017 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali JO L 251 du 29.9.2017, p. 23	12100/17
Règlement (UE) 2017/1770 du Conseil du 28 septembre 2017 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali JO L 251 du 29.9.2017, p. 1	12130/17

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE

DOCUMENT/DÉCLARATIONS

Décision du Conseil autorisant la Commission européenne à négocier des instruments relatifs à l'exécution des accords de règlement commerciaux internationaux issus de la conciliation dans le cadre de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI)

12176/1/17 REV 1

**Déclaration commune des délégations de la France, de l'Espagne, de la Hongrie, des Pays-Bas, du Luxembourg, de l'Autriche et de l'Italie**

La France, l'Espagne, la Hongrie, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Autriche et l'Italie soulignent que le fait que les négociations futures dans le cadre de la CNUDCI portent sur des questions qui relèvent de l'article 81, paragraphe 2, TFUE ne suffit pas à conférer à l'Union une compétence externe dans ces domaines. En l'espèce, l'Union dispose d'une compétence externe dans la seule hypothèse où la conclusion d'un accord international est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

Ils rappellent que la reconnaissance et l'exécution des accords de règlement commerciaux internationaux issus de procédures de conciliation demeurent régies par le droit national des États membres.

Ils considèrent que les États membres sont donc également compétents pour participer activement, aux côtés de la Commission européenne et dans le respect du principe de coopération loyale, aux négociations dans le cadre de la CNUDCI. À cet égard, les directives figurant en annexe sont sans préjudice de l'appréciation de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, qui, le cas échéant, devra être réexaminée de manière approfondie à l'issue des négociations au regard du texte final de la Convention.

### **Déclaration de la République d'Autriche**

Parallèlement à la déclaration commune qu'elle a faite avec la République française, le Royaume des Pays-bas, le Royaume d'Espagne, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie et la République italienne, l'Autriche rappelle la position qu'elle a exposée et les préoccupations qu'elle a formulées à propos des directives de négociation dans ses observations du 7 septembre 2017 (doc. 11997/17 JUSTCIV 199) ainsi qu'au cours des dernières réunions du groupe "Questions de droit civil".

L'Autriche demande donc instamment à la Commission et aux États membres de poursuivre l'examen des directives figurant dans l'annexe (doc. 12176/17 JUSTCIV 205 ADD 1 RESTREINT UE/EU RESTRICTED), de façon à veiller à ce qu'aucun instrument futur ne restreigne le droit d'accès des entreprises ou des citoyens à la justice mais au contraire préserve les normes de grande valeur consacrées respectivement à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En particulier, il convient de mettre en place des normes suffisamment élevées pour l'ensemble du processus de médiation et pour garantir la qualité et la neutralité du médiateur. Le champ d'application du futur instrument doit être restreint et des mécanismes de défense suffisants doivent être prévus afin d'éviter tout abus au détriment de la partie la plus vulnérable. Pour la même raison, il y a lieu de refuser, en l'absence de garanties similaires, tout système d'exécution dépourvu de garde-fous juridiques dans l'État d'origine.

### **Déclaration du Royaume-Uni**

Si le Royaume-Uni est en mesure d'apporter son soutien à l'adoption de la décision du Conseil autorisant la négociation, au sein de la CNUDCI, d'une loi type et d'une convention concernant l'exécution des accords de règlement commerciaux internationaux, il ne peut accepter, comme plusieurs autres États membres, qu'il a été établi que l'UE dispose d'une compétence exclusive en la matière.

En outre, conformément aux dispositions du protocole (n° 21) aux traités, le Royaume-Uni a notifié au président du Conseil son souhait de participer à l'adoption de cette décision et estime incorrect l'emploi du terme "donc" dans le texte du considérant 6. Le fait que le Royaume-Uni participe à l'application du règlement (UE) n° 1215/2012 ne rend pas inopérantes, de son point de vue, les dispositions du protocole n° 21.